



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : D2025.0401
234E0019

**PROCÈS-VERBAL
DE LA
Commission d'arrondissement ERP Lorient**

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

05/06/2025

Etude LAD / MAD

CV IGESA ST-PIERRE-QUIBERON
8 ROUTE DU STADE
56510 ST PIERRE QUIBERON

Type RH N- 4 catégorie
Effectif : 107

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à R 143-47, R 157-1 et R 157-4,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Établissements d'enseignement et colonies de vacances).,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu le rapport du SDIS56 N° D2025.0401 du 22/04/2025, présenté aux membres de la Commission.

I. ANALYSE DES DOCUMENTS TRANSMIS

- Suivi des motifs d'avis défavorable, les documents permettent de lever les non-conformités suivantes :
 - o Absence de suivi des installations techniques de son établissement au regard de l'article R 143-03 du CCH sur les obligations des constructeurs, propriétaires et exploitants à respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (2021-006, chauffage, ventilation, électricité, désenfumage, appareils de cuisson et gaz).

2021 - 006	Transmettre à la commission de sécurité, le rapport de contrôle du poteau d'incendie en interne.	Arrêté Préfectoral du 01 Mars 2017
------------	--	------------------------------------

- o Absence de dispositions réglementaires concernant le Système de Sécurité Incendie
 - Le personnel permanent et qualifié à la surveillance (Art. MS 57),
 - L'existence d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié (Art. MS 58),
 - L'entretien avec réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux (Art. MS 68).

2021 - 001	Attester de l'état de fonctionnement du SSI de la levée de l'ensemble des prescriptions des rapports de contrôles SSI.	MS 68
------------	--	-------

- Suivi des prescriptions, le document permet de lever la prescription suivante :

2024 - 002	Assurer au dispositif qui assure l'alerte les objectifs suivants : a) Etre propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel, b) Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence, c) Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures pour cet établissement avec des locaux à sommeil.	MS 70 § 3
------------	---	-----------

II. DÉCISION DE LA COMMISSION

Suite à la présentation du rapport du SDIS, les membres de la Commission d'arrondissement ERP Lorient émettent un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Le Président,



M PAILLOU Jean-pierre

RAPPEL IMPORTANT :

Conformément à l'article R. 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, Madame ou Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public »